

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 25/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ORIL INDUSTRIE**

13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS  
76210 Bolbec

Références : 20240920 Suites APC EDD

Code AIOT : 0005800509

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté 13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS 76210 Bolbec. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 20 septembre 2024 sur la thématique des risques accidentels avait pour objet le suivi de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 02 août 2022 applicable au site ORIL Industrie de BOLBEC et relatives à l'étude de dangers.

En effet, des échéances de mise en œuvre des Mesures de Maîtrise des Risques ont été imposées par l'arrêté préfectoral susvisé.

L'inspection a donc notamment porté sur :

- Le suivi des échéances de mise en œuvre des Mesures de Maîtrise des Risques imposées par l'arrêté préfectoral susvisé (seules les échéances dépassées ont été passées en revue et seuls les points nécessitant des actions de la part de l'exploitant sont présentés dans le rapport)

- Le test sur le terrain de bon fonctionnement d'une Mesure de Maîtrise des Risques associée au phénomène dangereux majorant du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORIL INDUSTRIE
- 13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS 76210 Bolbec
- Code AIOT : 0005800509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Industrie pharmaceutique, production de principes actifs

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Éléments complémentaires à l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Mesures de maîtrise des risques du phénomène dangereux 117	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 7.5.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Mesures de maîtrise des risques des phénomènes dangereux 47/77	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 7.5.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Maintenance des Mesures de Maîtrise des Risques	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 54	Demande d'action corrective	1 mois
5	Mesures de maîtrise des risques des phénomènes dangereux 54	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 7.5.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Mesures de maîtrise des	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 7.5.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	risques des phénomènes dangereux 20			
7	Mise à jour de l'étude de dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	1 mois
9	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 20 septembre 2024 a donné lieu à :

- sept demandes d'actions correctives relatives à :

- l'étude de la suffisance des barrières de sécurité mises en place pour éviter un autre mélange incompatible sur le site que celui déjà identifié ;
- l'amélioration des procédures de tests et des modèles de comptes-rendus de tests des barrières de sécurité et moyens de défense incendie ;
- la définition des conditions de stockage des sondes pH ;
- l'amélioration du suivi du système de sprinklage et des installations électriques.

- neuf demandes de justificatifs relatives à :

- la description de réduction du risque à la source / barrières de sécurité / mesures de maîtrise des risques qu'il retient suite à des modifications qu'il compte réaliser par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 août 2022, et la mise à jour des analyses de risques associées ;
- l'indépendance de Mesures de Maîtrise des Risques du phénomène dangereux majorant ;
- la mise en œuvre de Mesures de Maîtrise des Risques ;
- la mise à jour de la matrice d'acceptabilité du risque du site pour tenir compte des évolutions proposées par l'exploitant, assortie des justifications associées.

L'exploitant doit y répondre dans le délai mentionné pour chaque demande et précisé dans le rapport.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Éléments complémentaires à l'étude de dangers

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude de dangers

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant communique les éléments complémentaires relatifs aux phénomènes dangereux PhD 83, 106 et 110 nécessaires à l'appréciation de leur impact hors du site du fait du dénivelé potentiellement important entre le lieu d'émission et les abords de l'établissement. En particulier, le PhD 83 doit faire l'objet d'une cotation en probabilité et les PhD 106 et 110 disposer de cartographies aériennes représentatives des zones d'effets létaux à hauteur d'homme. Ces éléments doivent être transmis à l'inspection d'ici fin septembre 2022.

**Constats :**

Informations confidentielles

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatifs n° 1 :**

L'exploitant doit fournir, d'ici fin novembre 2024, son positionnement relatif au maintien ou non sur le site de l'utilisation de cyanure dans la production l'utilisant.

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait maintenir l'utilisation de cyanure sur le site, il devra fournir, dans le même délai, son engagement à interdire l'utilisation de cyanure tant que la mise en conformité des installations ne sera pas réalisée pour limiter les zones d'effets du phénomène dangereux 83 au périmètre du site, ou au pire, que ces zones d'effets n'impactent pas d'habitations. Il fournira les consignes établies pour formaliser cette interdiction sur le site. Il précisera, dans ce même délai, l'échéance de mise à jour de l'étude de dangers pour le phénomène dangereux 83 tenant compte des barrières de sécurité / mesures de maîtrise des risques nécessaires (et à préciser) pour limiter les zones d'effets du phénomène dangereux 83, leurs délais de réalisation et l'échéance de remise en service souhaitée de la production utilisant du cyanure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Mesures de maîtrise des risques du phénomène dangereux 117**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 7.5.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des Risques

**Prescription contrôlée :**

Dispositions spécifiques

Les principales MMR à l'issue de l'instruction de l'étude de dangers (y compris les phénomènes dangereux impactant l'urbanisation) sont :

[Informations sensibles - non communicables au public]

**Constats :**

Informations confidentielles

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatifs n° 2 :**

L'échéance de mise en œuvre des dispositions permettant de supprimer le risque à la source ou la mise en œuvre de Mesures de Maîtrise des Risques techniques définies dans l'étude technico-économique, définie dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 02 août 2022 applicable au site, est dépassée (septembre 2023).

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, d'ici fin novembre 2024, une mise à jour de l'étude de dangers, pour le phénomène dangereux 117, dont :

- la description et la justification précises des mesures à mettre en place, accompagnées des niveaux de confiance associées, de la probabilité du phénomène dangereux, du nœud papillon, de la modélisation du phénomène dangereux dont les distances d'effets seront contenues sur le site, revus avec l'application de ces mesures,

- les échéances de mise en œuvre des différentes mesures.

Dans l'attente, l'exploitant devra justifier de manière formalisée, dans ce même délai, de la mise en œuvre de mesures compensatoires (réduction du potentiel de dangers, par exemple) afin d'atteindre une situation équivalente en matière de risque (cf. grille d'acceptabilité du risque après mise en œuvre des améliorations proposées avec un échéancier de réalisation de l'étude de dangers) qu'avec la mise en œuvre des dispositions prévues à échéance septembre 2023 par l'arrêté préfectoral du 02 août 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Mesures de maîtrise des risques des phénomènes dangereux 47/77**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 7.5.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des Risques

**Prescription contrôlée :**

Dispositions spécifiques

Les principales MMR à l'issue de l'instruction de l'étude de dangers (y compris les phénomènes dangereux impactant l'urbanisation) sont :

[informations sensibles - non communicables au public]

**Constats :**

Informations confidentielles

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif n° 3 :**

L'exploitant doit, sous 1 mois, apporter les éléments permettant de conclure sur l'indépendance de ces 2 Mesures de Maîtrise des Risques liées au pH en transmettant l'architecture du système de sécurité (qui précise clairement les connexions depuis les 2 pH-mètres jusqu'aux vannes actionnées en passant par le système de traitement).

L'exploitant justifiera également, dans ce même délai, le fait d'avoir modifié les seuils pour la mesure de pH.

**Demande d'action corrective n° 1 :**

L'exploitant doit, sous 3 mois, étudier la suffisance des barrières de sécurité actuellement mises en place afin d'éviter un autre mélange incompatible sur le site. À cet effet, il recensera, en premier lieu, les mélanges incompatibles possibles sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Maintenance des Mesures de Maîtrise des Risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 54

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien et vérification des mesures de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

[...]

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

**Constats :**

Informations confidentielles

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 2 :**

L'exploitant doit, sous 1 mois, compléter :

- le modèle de compte-rendu de test mensuel des sondes pH pour indiquer les seuils minimal et maximal de pH pour considérer un test conforme, pour chaque type de sonde pH,
- la procédure de test mensuel pour préciser les actions correctives à mener (et leur délai) en cas de non-conformité de la sonde pH.

**Demande d'action corrective n° 3 :**

L'exploitant doit, sous 1 mois, définir les conditions de stockage des sondes pH (durée, température, nombre minimal, etc.) définies sur la base de la notice du constructeur de chaque type de sonde.

**Demande d'action corrective n° 4 :**

L'exploitant doit, sous 3 mois, compléter la procédure de test et le modèle de compte-rendu de test annuel de l'ensemble de la MMR pour mentionner :

- l'action d'indication de fermeture de la vanne de barrage empotage au niveau de la supervision

en salle de contrôle, conformément au mode opératoire de ce test rédigé par l'exploitant,

- que la fin de course et l'étanchéité de chaque vanne ont bien été contrôlées (et comment les contrôler),
- l'ensemble des étapes attendues lors du test (alarme, modalité de vérification du changement de position de la vanne, etc.).

Par ailleurs, l'exploitant précisera dans une consigne, dans ce même délai, la conduite à tenir et les actions à réaliser (et leurs délais) en cas de non-atteinte d'une ou plusieurs actions attendues lors du test de la MMR, et la description des mesures compensatoires dans l'attente de la conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Mesures de maîtrise des risques des phénomènes dangereux 54

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 7.5.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des Risques

**Prescription contrôlée :**

Dispositions spécifiques :

Les principales MMR à l'issue de l'instruction de l'étude de dangers (y compris les phénomènes dangereux impactant l'urbanisation) sont :

[informations sensibles - non communicables au public]

**Constats :**

Informations confidentielles

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif n° 4 :**

L'exploitant transmettra, d'ici fin novembre 2024, une mise à jour de l'étude de dangers, pour le phénomène dangereux 54, dont la mise à jour des distances d'effets, d'unœud papillon et des barrières de sécurité / mesures de maîtrise des risques, ainsi que sa probabilité et la gravité, son positionnement dans la matrice de criticité du site, et la démonstration de la suffisance des moyens incendie actuels sur le site ou, en cas d'insuffisance la description des mesures complémentaires à mettre en œuvre assortie du délai de réalisation.

**Demande de justificatif n° 5 :**

L'exploitant fournira, avant la remise en service de la cuve associée à la rétention RT 130 (à préciser), la justification formalisée du caractère opérationnel de l'asservissement de l'arrêt de l'alimentation sur détection du niveau très haut (LSHH) pour éviter le débordement de cette cuve (fourniture du compte-rendu de test du caractère opérationnel de la chaîne d'actions).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 6 : Mesures de maîtrise des risques des phénomènes dangereux 20

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 7.5.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des Risques

**Prescription contrôlée :**

Dispositions spécifiques

Les principales MMR à l'issue de l'instruction de l'étude de dangers (y compris les phénomènes dangereux impactant l'urbanisation) sont :

[informations sensibles - non communicables au public]

**Constats :**

Informations confidentielles

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif n° 6 :**

L'exploitant fournira, d'ici fin novembre 2024, la description précise des moyens d'extinction incendie prévus au regard du phénomène dangereux 20, en cas de détection incendie (moyens de détection incendie à préciser également), et la justification de leur caractère opérationnel et suffisant dans l'attente de la mise en place d'un système fixe d'extinction incendie asservi au système de détection d'incendie (dont compte-rendu du test de la chaîne d'actions associées : depuis la détection d'incendie jusqu'à l'extinction de l'incendie ; l'exploitant précisera le délai de mise en œuvre).

**Demande de justificatif n° 7 :**

L'exploitant fournira, d'ici fin novembre 2024, un point d'avancement relatif à l'état d'avancement des travaux d'asservissement de la ventilation forcée sur détection LIE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 7 : Mise à jour de l'étude de dangers

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers

**Prescription contrôlée :**

Étude de dangers.

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révise ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers

précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

#### Constats :

##### Éléments de l'exploitant :

L'exploitant précise qu'une partie du chemin rural (CR20) traversant le site a été cédée de la mairie de BOLBEC à ORIL Industrie. Une clôture a été installée au mois d'août 2024 pour sécuriser cette portion de chemin. L'exploitant précise que 8 scénarios d'accidents précédemment identifiés comme majeurs (avec des effets hors site) ne le sont plus du fait de cette cession au site.

L'exploitant précise que la matrice d'acceptabilité du risque du site a également évolué du fait de la modification de certains phénomènes dangereux et / ou la mise en œuvre de barrières de sécurité supplémentaires/différentes à celles prévues dans l'arrêté préfectoral de prescriptions supplémentaires du 02 août 2020 applicables au site (déplacement du stockage d'hydrogène, réduction du risque à la source, etc.).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

##### Demande de justificatif n° 8 :

L'exploitant transmettra, d'ici fin novembre 2024, la matrice d'acceptabilité du risque mise à jour :

- en précisant spécifiquement les modifications dues à la cession de la portion du chemin rural CR20 à ORIL Industrie, et la justification associée (déclassement de certains phénomènes dangereux ayant des effets hors site avant cession du CR20 à phénomènes dangereux n'ayant pas d'effets hors site après cession à ORIL Industrie du CR20, fourniture d'une cartographie représentant la clôture du CR20 et les modélisations des distances d'effets des phénomènes dangereux déclassés)
- en précisant spécifiquement les modifications dues aux phénomènes dangereux et/ou aux barrières de sécurité supplémentaires/différentes à celles prévues dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 02 août 2020, et la justification associée.

##### Demande de justificatif n° 9 :

L'exploitant transmettra, d'ici le 15 décembre 2024 :

- la cartographie mise à jour des modélisations des distances d'effets des différents phénomènes dangereux du site,
- un tableau recensant l'ensemble des phénomènes dangereux ayant des effets hors site et les distances d'effets associées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique de bon fonctionnement du sprinklage

**Prescription contrôlée :**

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

#### **Constats :**

##### Éléments de l'exploitant :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier compte-rendu de vérification semestrielle (Q1) du système de sprinklage réalisée par un organisme extérieur, vérification qui a eu lieu les 20 et 21 septembre 2023.

L'exploitant précise qu'une vérification a de nouveau été réalisée le 21 février 2024 par un organisme extérieur mais il n'a pas encore reçu le rapport correspondant. Il précise cependant n'avoir pas connaissance de points de non-conformités mentionnés par le contrôleur lors de cette dernière vérification.

De plus, l'exploitant précise que des essais hebdomadaires de bon fonctionnement des pomperies du sprinklage sont réalisés tous les mardis par les pompiers du site.

À cet effet, l'exploitant a présenté le dernier rapport d'essai en date du 17 septembre 2024 mentionnant le bon fonctionnement du report d'alarme et le déclenchement des sources d'eau A et B.

##### Analyse de l'inspection des installations classées :

Le compte-rendu du 14 décembre 2023 de la vérification semestrielle d'un système de sprinklage des 20 et 21 septembre 2023 indique en conclusion générale :

- des observations et/ou améliorations proposées (cf. chapitre 11 du rapport),
- des points de non-conformité sans risque de mise en échec (cf. chapitre 10 du rapport),

Il est cependant à noter que, dans la partie du rapport dédiée au détail des points de non-conformité sans risque de mise en échec, aucun point n'est mentionné. L'exploitant n'a pas d'explication.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté, par sondage, le suivi de certaines observations / améliorations mentionnées dans le compte-rendu susvisé.

Certaines observations ne faisaient pas l'objet de suivi par l'exploitant (par exemple, compléter la protection avec un sprinkleur au 4<sup>e</sup> étage du bâtiment AW, observation émise depuis septembre 2022).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### Demande d'action corrective n° 5 :

**Le modèle de rapport de test des pomperies de sprinklage réalisé hebdomadairement par l'exploitant doit mentionner explicitement, sous 1 mois :**

- les objectifs attendus (débit notamment),
- le mode opératoire de ces tests.

**Demande d'action corrective n° 6 :**

L'exploitant doit améliorer, sous 1 mois, le suivi des observations et/ou améliorations proposées dans les comptes-rendus de vérification semestrielle (Q1) du système de sprinklage réalisées par un organisme extérieur. Il doit définir également, dans ce même délai, des critères de criticité des observations/améliorations et les délais associés de mise en œuvre des actions correctives.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Vérification périodique des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification annuelle des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

[...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

**Constats :**

**Éléments de l'exploitant :**

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a fourni le dernier compte-rendu de vérification annuelle (Q18) des installations électriques du bâtiment AQ (comprenant le parc solvant), vérification réalisée par un organisme extérieur entre le 29 juillet 2024 et le 28 août 2024.

L'exploitant indique qu'à la suite de la vérification, l'organisme externe chargé du contrôle, fournit à l'exploitant un tableau de suivi des actions correctives à mener avec une cotation en criticité des constats (nature du risque : C1 (cotation la plus à risque) à C3).

Le compte-rendu susvisé mentionne des cotations des observations en C2 et C3 (date de premier signalement : 26/09/24).

L'exploitant a présenté, lors de l'inspection, le tableau de suivi des observations en C2 et C3.

**Analyse de l'inspection des installations classées :**

Selon le rapport fourni, la vérification réalisée à l'été 2024 des installations électriques du bâtiment AQ (dont parc solvants) :

- constitue une vérification partielle des installations (parties de la mission non réalisées : Examen des matériels électriques situés dans les faux-plafonds, non accessibles sans démontage ;

Vérification des matériels électriques en hauteur et inaccessibles en l'absence de moyens d'accès en sécurité mis à disposition ; Vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur, faute de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité ; Essais des dispositifs différentiels résiduels DDR réalisés au bouton test). Cependant, lors de l'inspection, l'exploitant déclare contester le caractère partiel de la vérification.

- s'est basée sur des éléments d'information parfois incomplets (plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes non à jour ou incomplet ; Schémas unifilaires des installations électriques non à jour ou incomplets ; Déclaration CE de conformité et notices d'instruction des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risques d'explosion non présentées lors de la vérification ; Liste avec effectif maximal des différents locaux ou bâtiments non présentée lors de la vérification).

L'exploitant n'a pas présenté le certificat Q18 du contrôle susvisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 7 :**

L'exploitant doit, sous 2 mois, mettre en œuvre un plan d'actions pour :

- rendre exhaustive la vérification des installations électriques par un organisme extérieur (avec, le cas échéant, un calendrier du contrôle adapté aux contraintes d'exploitation),
- que l'organisme de contrôle extérieur dispose de l'ensemble des éléments d'information nécessaires au contrôle des installations électriques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois